

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2023

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 815)

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
M. Boucard, Mme Gruet, M. Taite et M. Dive

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'article unique :

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« -les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.